Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

DDTM50 — Novembre 2013

La lettre d'information Gestion des Services Publics N°3

Lettre GSP50 DDTM n°3 Novembre 2013

SOMMAIRE

Actualités réglementaires et divers
FOCUS : L'Assainissement non collectif (ANC)
L'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement
Actualités DDTM

Actualités réglementaires et divers

MODIFICATION DES SEUILS DU CMP

Information supplétive pour les entités adjudicatrices (opérateurs de réseaux, c'est à dire tous les syndicats et communes distributeurs d'eau)

Décret du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics :

Le seuil de dispense de procédure (marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable) est relevé de 4 000 euros HT à 15 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs (article 3 du décret) et à **20 000 euros HT pour les entités adjudicatrices** (article 6 du décret) et cela à compter du 12/12/2011.

Il est conseillé de « veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à s'assurer d'une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire » en cas de pluralité d'offres potentielles.

LES FUITES D'EAU APRÈS COMPTEUR

Les dispositions de l'article 2 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du **droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann »** , ainsi que celles du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application), sont désormais codifiées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L.2224-12-4 du CCGT **[partie III bis]**
Articles R.2224-20-1 du CCGT
Article R.2224-19-2

Ce qui change pour l'abonné

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de la consommation de l'abonné, il est tenu de l'en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis 3 ans par l'abonné, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite(*) après compteur pour un local d'habitation, l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de sa consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).
Il peut, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de son compteur. Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

(*) Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (Article R.2224-19-2)

Pensez à mettre à jour vos règlements de services !

Un modèle national de règlement de service a été établi. Nous vous invitons à cliquer sur ces liens

régie délégation

RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE DELEGATION

Vous êtes en cours de renouvellement de contrat(s) de délégation pour un ou plusieurs services de votre collectivité !? La DDTM vous recommande de veiller à bien faire préciser **l'intitulé des indices et surtout leurs valeurs de base** dans les contrats. L'absence de clarification de ces valeurs peut être préjudiciable lors de l'indexation des tarifs les années suivantes.

GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX

Conformément à l'article D. 2224-5-1 du CGCT, nous vous rappelons que vous avez **jusqu'au 31/12/2013** pour réaliser et présenter un descriptif détaillé des réseaux et établir, s'il y a lieu (fonction du rendement de réseau) un plan d'actions (avec programme pluriannuel de travaux). Le descriptif, qui doit être mis à jour chaque année, comporte le plan des réseaux ainsi qu'un inventaire comprenant les éléments suivants :

* linéaires de canalisations
* l'année ou, à défaut la période de pose
* la catégorie de l'ouvrage (sensible ou non sensible) au regard de l'article R554-2 du code de l'Environnement
* la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R554-23 du code de l'Environnement
* les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations

➔ **Multiplication par deux** du taux de la **redevance prélèvement** en cas de non respect de la loi.(prise d'effet l'année suivant le constat de carence)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Manche

DDTM de la Manche - 477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex
Service Environnement – Pôle Ressource en Eau – Tel : 02.33.77.52.25 - Fax : 02 33 77 52 79
ddt-sispea@manche.gouv.fr

DDTM50 Novembre 2013

La lettre d'information Gestion des Services Publics N°3

Lettre GSP50 DDTM n°3 Novembre 2013

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

Cette loi (dite loi Brottes), applicable dès le 18 avril 2013, contient 3 articles concernant les services publics d'eau et d'assainissement :

Article 19 : interdiction des interruptions de fourniture d'eau

Cet article modifie l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Avant la loi 2013-312, pour interdire une interruption de fourniture d'eau, il fallait que 2 conditions soient simultanément réunies : fourniture à une résidence principale et bénéfice par l'occupant d'une aide du fonds solidarité logement dans les douze derniers mois.
La loi supprime cette 2ème condition.
Maintenant, il est interdit de couper l'eau à un logement occupé à titre de résidence principale, sans qu'il soit nécessaire, pour l'abonné, de prouver qu'il est éligible à une aide sociale quelconque.
Cependant les réductions de débit pour les résidences principales sont maintenant autorisées.
A noter : le décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau interdisait les réductions de débit ; ce décret devra donc être révisé. D'ailleurs, un nouveau décret d'application est prévu.

Article 27 : modification sur la catégorisation des abonnés

L'article L2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit : « Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. … »

L'ajout de ce corps de phrase permet plus clairement de créer un tarif différent pour les occupants à titre d'habitation par rapport aux autres types d'occupation des locaux (commerciaux et industriels)
Par contre cela ne change en rien l'interdiction de tarifs différents entre résidents permanents et résidents secondaires.

Article 28 : autorisation des expérimentations de tarification sociale

Possibilité (prévue dans la Constitution) pour les collectivités de dérogation aux lois pour des expérimentations sur 5 ans.

Dépôt d'un dossier d'expérimentation de tarification à la Préfecture (après avis de la CCSPL et information de l'Agence de l'Eau) avant le 31 décembre 2014 présentant les dispositions respectant les règles suivantes :
- Possibilité d'une tranche de consommation gratuite
- Possibilité de modulation du tarif en fonction des revenus ou du nombre des personnes occupant le foyer
- Financement possible du budget «eau et assainissement» par le budget général, plafonné aux montants des aides aux abonnés ayant des difficultés à payer les factures d'eau
- Déplafonnement possible de la participation au Fonds de Solidarité Logement (actuellement fixé à 0,5% des recettes)
- Possibilité pour le service assurant la facturation de verser des aides directement aux abonnés en difficultés.

Rapport du médiateur de l'eau

Les litiges reçus par le médiateur de l'eau ont augmenté de 22 % en 2012, selon le rapport annuel publié le 23 avril par cette autorité indépendante chargée d'aider le consommateur dans ses conflits avec les fournisseurs.
Vous pourrez trouver ce rapport sur :
http://www.mediation-eau.fr/admin/common/files_docs/documentation/5_mediateur-livre-NUMERIQUE.pdf

Sortie de l'ouvrage du Comité National de l'Eau « Comment améliorer le financement et la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement français ?»

L'objectif de cet ouvrage, destiné en premier lieu aux membres du Comité National de l'Eau (CNE) mais aussi aux élus locaux et aux gestionnaires des services, est double :
- synthétiser dans un seul document les principales évolutions des services d'eau et d'assainissement (les nouveaux enjeux) et leur impacts budgétaires et financiers pour les gestionnaires ;
- proposer des recommandations en matière d'organisation, de gestion et d'utilisation de la ressource et de maîtrise du prix de l'eau.
En effet, des clarifications sur le périmètre des missions des services répondraient à une forte attente de la part des collectivités locales, des gestionnaires et des citoyens.
Le groupe national GSP a contribué à cet ouvrage que vous pouvez trouver sur le site du CNE :
http://www.comitenationaldeleau.fr/documents#

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

DDTM de la Manche - 477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex
Service Environnement – Pôle Ressource en Eau – Tel : 02.33.77.52.25 - Fax : 02 33 77 52 79
ddt-sispea@manche.gouv.fr

DDTM50 Novembre 2013

La lettre d'information Gestion des Services Publics N°3

FOCUS : L'assainissement non collectif (ANC)

Lettre GSP50 DDTM n°3 Novembre 2013

Dans notre précédente lettre d'information nous vous faisions part de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC).

Quelques rappels concernant l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC), qui concerne 10% de la population française, est une compétence de la commune depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il permet de traiter les pollutions véhiculées par les eaux usées d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce type d'assainissement est particulièrement adapté en milieu rural. C'est une compétence difficile à gérer car le service public d'assainissement non collectif (SPANC) intervient sur des installations privées et la réglementation qu'il est chargé d'appliquer a déjà été modifiée à plusieurs reprises depuis une dizaine d'années.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a fixé au 31 décembre 2012 l'échéance du contrôle de toutes les installations d'assainissement non collectif (diagnostic). Les installations doivent être ensuite contrôlées régulièrement selon une échéance qui ne peut excéder 10 ans.

La compétence ANC se décline en 5 «sous-compétences» :

- le contrôle des installations existantes (appelé diagnostic) et des installations neuves
- l'entretien des installations
- la réalisation des installations
- la réhabilitation des installations
- le traitement des matières de vidanges issues des installations.

La première «sous compétence» de contrôle est obligatoire pour tous les services d'ANC (article L.2224-8, III, al.2 du CGCT) ; les suivantes étant facultatives (Article L.2224-8, III, al.3 du CGCT).

La mise en place d'un SPANC doit s'effectuer selon les étapes suivantes :

- réalisation ou actualisation de l'étude de zonage
- définition du service public (communal ou intercommunal, régie ou délégation)
- définition de la tarification et de son recouvrement
- mise en place du service et de son règlement de service

La réglementation fixe des obligations qui impliquent que Le SPANC existe et soit assuré. Par exemple :

- depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une *attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif*. Cette attestation est délivrée par le SPANC
- depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le *vendeur* d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à *tout acte* (ou promesse) *de vente*, un *document daté de moins de 3 ans* délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de *l'état de l'installation.*

Etat des lieux de l'ANC dans la Manche

La DDTM de la Manche a réalisé un état des lieux départemental de l'ANC au 1er Janvier 2013, conformément aux dispositions de la circulaire du 25 Janvier 2013 adressée aux Préfets de département par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN, la Direction Générale de la Santé (DGS) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Cette synthèse est disponible sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Le département comporte 53 services à compétence assainissement non collectif. L'organisation des services est essentiellement intercommunale, la quasi majorité des communautés de communes ayant pris la compétence ANC. Ces collectivités sont des EPCI à FP : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

Sur ces 53 services, 2 sont gérés au niveau de communautés urbaines ou d'agglomération (Cherbourg et St Lô), 38 au niveau de communautés de communes, 3 au niveau de syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes d'AEP et 10 directement au niveau communal.

Au 1er Juillet 2013, seuls 3 SPANC n'étaient pas opérationnels, soit environ 6 % des services ou 4 % des communes (voir carte sur le site). Suite à la réforme des collectivités territoriales au 1er Janvier 2014, toutes les collectivités seront opérationnelles.
Sur les services opérationnels, 70 % sont en prestation de services contre 30 % en régie.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

DDTM de la Manche - 477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex
Service Environnement – Pôle Ressource en Eau – Tel : 02.33.77.52.25 - Fax : 02 33 77 52 79
ddt-sispea@manche.gouv.fr

DDTM50

Novembre 2013

La lettre d'information Gestion des Services Publics

Lettre GSP50 DDTM n°3 décembre 2013

Observatoire national des services d'eau et d'assainissement

Loi DOLIGÉ

Cette proposition de Loi, déposée au Sénat en 2011 au par M. Eric Doligé (UMP - Loiret), a été adoptée en 1ère lecture en Février 2013.

Elle a pour objet de simplifier l'édifice normatif applicable aux collectivités locales que l'auteur du texte estime « exponentiel, instable [et] obscur ».

C'est à l'article 28 que l'on retrouve la référence faite à **l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement** et l'obligation pour les collectivités concernées de faire remonter leurs données annuelles *« les indicateurs techniques et financiers sont reportés sur le système d'information mentionné à l'article L.213-2 du code de l'environnement. Cette obligation entre en vigueur au plus tard **le 31/12/2015**, selon les modalités adaptées à la taille des collectivités concernées fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

Le Décret est à ce jour toujours en attente de parution, ce projet de loi se voyant délesté de nouvelles mesures au fur à mesure.

LES ETUDES REALISEES PAR L'OBSERVATOIRE

L'ensemble des données remontées sur le site grâce à votre participation et à l'aide des DDT(M) permet à l'Observatoire de procéder à des analyses sur des sujets d'actualité.

Ainsi, en Février 2013, une étude portant sur l'impact du plafonnement de la part fixe sur la tarification des services d'eau a été publiée.

Elle rappelle les enjeux, la réglementation, l'état des lieux de la mise en œuvre du plafonnement et les recommandations. Cette synthèse démontre l'incidence importante de la tarification sur les équilibres financiers des services, notamment lorsque la proportion d'habitat secondaire est importante.

Nous vous invitons à la consulter sur le lien suivant : http://www.agroparistech.fr/IMG/pdf/synthese_etudepartfixe_20130319V4.pdf

SAISIE DES DONNEES ANNUELLES 2012

Depuis Juin dernier, il vous est possible de saisir vos données annuelles pour **l'exercice 2012** sur le site de l'Observatoire www.services.eaufrance.fr.

Une fois la saisie finalisée, et après avoir pris soin de s'assurer que le tarif indiqué est bien celui **au m3**, pensez à cliquer sur « soumettre à la vérification de la DDTM» sinon votre saisie n'aura servi à rien !

N'hésitez pas à nous contacter au **02.33.77.52.55 (Delphine DEVISME**) pour tout problème rencontré sur la connexion ou la saisie.

Actualités DDTM

La DDTM vous informe…

1) Le prochain **Observatoire** réalisé par le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche portera sur le thème du **« Rendement de réseau** ».

Cet Observatoire devrait paraître courant Novembre 2013. Nous ne manquerons pas de vous le communiquer. Il sera par ailleurs consultable sur notre site internet.

2) La mission d'assistance-conseil en GSP auprès des collectivités n'étant prochainement plus assurée par la DDTM, la « **Lettre d'information GSP** » sera désormais consacrée à l'Observatoire National des Services d'eau et d'assainissement, avec maintien d'une veille juridique.

Elle portera donc le nom de « **Lettre d'Information SISPEA** » et sera consultable sur notre site internet au 1er semestre 2014.

3) Appelée à de nouvelles fonctions au sein du Service Environnement, **Natanaëlle PELLEN** a quitté le Pôle Ressource en Eau où elle a exercé pendant plusieurs années avec succès un rôle de conseil et d'assistance auprès des collectivités dans le renouvellement puis le suivi de leurs contrats de gérance ou d'affermage. Nous tenons tout particulièrement à l'en remercier et lui souhaitons pleine réussite dans ses nouvelles missions.

Pour toute question technique, vous pouvez contacter **M. FRESLON** (02.33.77.52.25) ou **P. PEROCHEAU** (02.33.77.52.52) ; et pour toute demande d'ordre administratif ou relatif à l'Observatoire National des Services, **D. DEVISME** (02.33.77.52.55).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

DDTM de la Manche - 477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex

Service Environnement – Pôle Ressource en Eau – Tel : 02.33.77.52.25 - Fax : 02 33 77 52 79

ddt-sispea@manche.gouv.fr